

des services convenus, y compris la capacité de transport sur chacune des routes spécifiées et, en général, tout ce qui peut prouver aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante que les dispositions du présent Accord sont scrupuleusement suivies.

C) Chacune des Parties Contractantes veillera à ce que son entreprise désignée fournisse aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante les données statistiques se rapportant au trafic, avec mention de la provenance et de la destination.

ARTICLE VIII

A) Les tarifs seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment des frais d'exploitation, de la réalisation d'un bénéfice normal, et des diverses caractéristiques du service.

B) Les tarifs demandés par l'entreprise désignée de chacune des Parties Contractantes pour les transports ayant le territoire de l'autre Partie Contractante comme point de destination ou de provenance, seront arrêtés d'abord par les entreprises désignées des deux Parties, compte tenu des tarifs de l'Association du transport aérien international. Les tarifs ainsi arrêtés seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes. En cas de désaccord entre les entreprises ou entre les autorités aéronautiques, les Parties Contractantes s'efforceront d'arriver elles-mêmes à une entente et de prendre les mesures destinées à en assurer la mise en vigueur. Si les Parties Contractantes ne peuvent s'entendre, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article XII.

C) Aucun tarif nouveau ou modifié n'entrera en vigueur s'il n'est approuvé par les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes, conformément au paragraphe B) du présent Article, ou fixé conformément aux dispositions de l'Article XII du présent Accord. En attendant un barème des tarifs conforme aux dispositions du présent Accord, on appliquera les tarifs en vigueur.

ARTICLE IX

A) Les carburants, les lubrifiants, les pièces de rechange, l'équipement normal d'un aéronef et l'approvisionnement de bord introduits sur le territoire d'une Partie Contractante ou embarqués par un aéronef sur ce territoire soit par l'autre Partie Contractante ou son entreprise désignée, soit en leur nom, et uniquement utilisés ou consommés dans cet aéronef, obtiendront de la première Partie Contractante, quant aux droits de douane, frais d'inspection, taxes nationales et locales similaires, un traitement aussi avantageux que ses entreprises nationales de transport aérien sur les routes internationales, ou que les entreprises de la nation la plus favorisée.

B) Les carburants, lubrifiants, pièces de rechange, l'équipement normal et l'approvisionnement des aéronefs appartenant à l'entreprise désignée d'une des Parties Contractantes seront exonérés, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des droits de douane, des frais d'inspection ou des taxes similaires, même s'ils sont utilisés ou consommés dans lesdits aéronefs pendant le survol de ce territoire; ils ne pourront être débarqués qu'une fois obtenue l'approbation de la douane de l'autre Partie Contractante. S'ils doivent être réexpédiés hors du territoire, ils demeureront entreposés sous la surveillance des autorités douanières.